# 

— AVOCATS —

Abolition de la PPRLPI - conséquences sur la réglementation régionale et locale

15e colloque de l'AGRCQ

par Me Jean-François Girard

14 avril 2023

Loi instaurant un nouveau ré d'aménagement dans les zones lacs et des cours d'ea palités des temporairement ay pouvoirs visant à ré a certains besoins ses dispositions et modifiz ap. 7 - p.l. 67): une réfo rofondeur de la protection des inondables au Québec



### La PPRLPI n'est plus!

- L'abrogation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) était annoncée à la suite de l'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (p.l. 67; L.Q. 2021, c. 7 Loi sur les zones inondables).
- L'entrée en vigueur, le 1er mars 2022, du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2 - Règlement provisoire) a confirmée l'abrogation de la PPRLPI (art. 129).



### Un régime déjà en cours de modification

### Attention!

- Le législateur a publié, le 3 août 2022 (D.1461-2022, G.O.II, nº 33, p. 5534), une première série de modifications au REAFIE et au RAMHHS.
- Notamment, les mots « la construction » sont remplacés par « l'implantation » à l'art. 38.11 RAMHHS.
- La notion d'«alvar» fait son apparition dans le RAMHHS.
  - Un «alvar» est « un milieu naturel ouvert, plat ou de faible pente et parfois recouvert de sol mince, caractérisé par des affleurements rocheux calcaires ou dolomitiques ainsi que par une végétation éparse, composée surtout d'arbustes, de plantes herbacées et de mousses, capable de tolérer des conditions d'humidité et de sécheresse extrêmes. »
  - Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les alvars (art. 49.0.1).



Le nouveau régime (provisoire) de protection des rives et du littoral



- Avec la disparition de la PPRLPI, c'est toute l'approche appliquée à la protection des rives, du littoral et des zones inondables qui est appelée à être modifiée.
  - Les municipalités restent cependant au coeur des mécanismes de protection et de contrôle pour les rives et le littoral comme au temps de la PPRLPI.
  - Les fonctionnaires municipaux devront cependant référer à plus d'un règlement pour avoir un portrait complet des normes applicables à la protection des rives et du littoral:
    - REAFIE, RAMHHS, Règlement provisoire, règlements d'urbanisme locaux.
  - Les municipalités assurent le relai du ministère de l'Environnement pour contrôler les activités qui sont exemptées de l'article 22 L.q.e.



• L'article 1 du Règlement provisoire édicte en effet:

« Le présent chapitre a pour objet d'établir provisoirement des mesures facilitant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7).

En complément des règles prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020, le présent chapitre prévoit, à l'égard de certaines activités réalisées dans un milieu hydrique exemptées en vertu du chapitre I du titre IV de la partie II du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020, l'obligation d'obtenir une autorisation préalable auprès de la municipalité concernée. »



- L'article 114 du Règlement provisoire indique que les municipalités sont chargées de l'application de ses articles 1 à 19 (sauf les art. 14, 16 et 17).
  - Donc, les municipalités sont responsables de l'application des articles 6 (littoral), 7 (rive) et 8 (zone inondable).
- L'article 11 du Règlement provisoire ajoute qu'une municipalité locale délivre une autorisation en vertu du présent règlement lorsque l'activité visée respecte les conditions qui lui sont applicables en vertu Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (c. Q-2, r. 0.1 - RAMHHS).
- Aussi, l'article 59.1 RAMHHS impose aux municipalités de voir à l'application de plusieurs dispositions de ce règlement.
- Les interventions en milieu hydrique demeurent encadrées dans une approche qui s'inspire des normes minimales de la PPRLPI.
  - En effet, une référence à la PPRLPI est réputée être une référence au RAMHHS (art. 109 du Règlement provisoire).



- Bref, les activités dans les MHH sont dorénavant réglementées par:
  - Loi sur la qualité de l'environnement qui, en guise de principe général, assujettit les interventions dans les MHH à la délivrance d'une autorisation ministérielle (AM) (art. 22 et 46.0.2).
    - Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) qui détermine quelles sont les activités assujetties, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées;
      - Le REAFIE est complété par le Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) qui, pour l'essentiel, s'applique aux activités qui ne font pas l'objet d'une AM;
        - Le RAMHHS est à son tour complété par le Règlement provisoire lequel ne vise que certaines activités exemptées d'une AM selon le REAFIE.
- À plusieurs égards, les règlements d'urbanisme locaux demeurent pertinents et en vigueur.



Question: les dispositions relatives à la protection des rives, littoraux et zones inondables encore existantes dans les règlements municipaux doivent-elles être abrogées?



- La version projet du Règlement provisoire annonçait que ce règlement remplacerait les dispositions des règlements d'urbanisme des municipalités locales par l'effet de l'art. 118.3.3 L.q.e.
  - Ainsi, l'article 109 du projet de règlement provisoire prévoyait :
    - « 109. Conformément au premier alinéa de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à moins d'une disposition contraire, le présent règlement prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet. »
- On anticipait alors la disparition des dispositions des règlements municipaux portant sur la protection des rives, littoraux et zones inondables.
- La version finale est plus nuancée...



- 117. L'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas à une municipalité qui règlemente sur l'une des matières suivantes pour l'application du règlement concerné:
- 1° le libre écoulement de l'eau, à l'exception des ponceaux visés aux articles 6 et 7;
  - 2° la gestion de la végétation dans la rive;
- 3° l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau.
- 4° la distance d'une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé dans laquelle il est interdit d'épandre des matières fertilisantes en vertu de l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), tel que modifié par l'article 87 du présent règlement.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de dispenser une municipalité d'appliquer une disposition du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) qu'elle est tenue d'appliquer conformément à l'article 59.1 de ce règlement, tel qu'introduit par l'article 58 du présent règlement.



- L'art. 3.1 du RAMHHS prévoit par ailleurs ce qui suit:
  - « 3.1. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas au présent règlement à l'exception des dispositions qui s'appliquent à une activité assujettie à une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 ou 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations [...]. »
- L'art. 2.1 du REAFIE prévoit la même chose.
- Le dernier alinéa de l'art. 4 du RAMHHS ajoute:
  - « Lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite la rive à une largeur qui dépasse celles prévues aux paragraphes 1 et 2 de la définition de « rive », cette municipalité peut appliquer cette largeur. »
- Conclusion?
  - Il est vraisemblable que l'art. 118.3.3 L.q.e. ne trouve véritablement application que pour les articles 6, 7 et 8 du Règlement provisoire.



- Donc, que fait-on des dispositions des règlements municipaux qui portent sur la protection des rives, littoraux et zones inondables?
  - Elles doivent être conservées.
  - S'il peut être pertinent d'y apporter certains ajustements, cela n'est pas absolument nécessaire.
    - L'art. 118.3.3 L.q.e. s'applique toujours lorsque requis, provoquant de facto l'effacement des dispositions réglementaires municipales portant sur le même objet qu'une disposition provinciale (notamment les art. 6, 7 et 8 du Règlement provisoire).



# Pourquoi conserver les dispositions des règlements municipaux?

- Les dispositions des règlements municipaux continuent à assurer la protection des rives, littoraux et zones inondables sur leur territoire.
- Le REAFIE et le RAMHHS ne jouent que partiellement ce rôle en assujettissant la réalisation de certaines activités à un contrôle préalable par la délivrance d'autorisation.
  - Certaines activités exemptées par le REAFIE doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par les municipalités locales.
- Mais qui doit agir en présence d'un comportement délinquant?





#### • Selon le REAFIE:

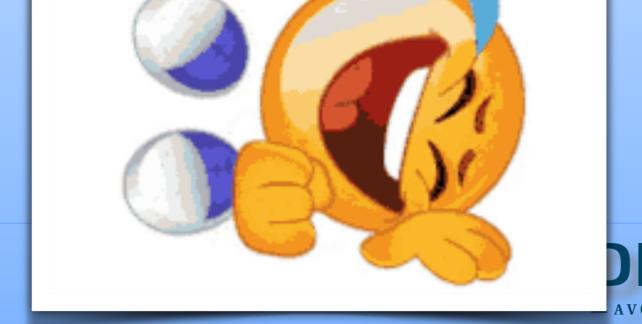
- 339. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section: 1° le retrait du couvert végétal sur une largeur d'au plus 5 m visant à permettre l'accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsqu'il n'y a pas déjà, sur le lot visé, un espace ouvert permettant un tel accès;
- 1.1° la taille de végétaux permettant l'aménagement de percées visuelles sur une superficie représentant au plus 10% de la portion riveraine du lot visé, incluant les percées visuelles déjà présentes sur ce lot;
- 340. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles sont réalisées uniquement dans une rive, les activités d'aménagement forestier suivantes:
- 1° une récolte de plus de 50% des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus si elle est réalisée à la suite d'un chablis, d'une épidémie, d'un feu ou de verglas;
- 2° une récolte d'au plus 50% des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus.



 Donc, ce type d'activité (raser toute la végétation dans une rive) n'est pas exemptée de l'obligation d'obtenir une autorisation ministre en application de l'art. 22 L.q.e.

 Est-ce donc dire que le ministère de l'Environnement va intervenir à l'encontre d'un

tel délinquant?



- Il est vraisemblable que ce type d'intervention incombe encore aux municipalités.
- Rappelons-nous le libellé de l'art. 165.1 L.a.u. au temps de la PPRLPI:

165.2. Si le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est d'avis qu'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction d'une municipalité ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables, il peut demander à la municipalité de le modifier s'il le juge opportun.

Cette demande se fait par un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter au règlement et est transmise à la municipalité.

Le ministre transmet copie de cet avis à tout organisme compétent à l'égard d'un plan métropolitain ou d'un schéma applicable au territoire de la municipalité.



- Qu'est-il advenu de cette disposition depuis l'abrogation de la PPRLPI?
- Voici le libellé, tel que modifié par l'art. 20 du P.I. 67:

165.2. Si le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est d'avis qu'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction d'une municipalité ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des milieux humides et hydriques, il peut demander à la municipalité de le modifier s'il le juge opportun.

Cette demande se fait par un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter au règlement et est transmise à la municipalité.

Le ministre transmet copie de cet avis à tout organisme compétent à l'égard d'un plan métropolitain ou d'un schéma applicable au territoire de la municipalité.



- Cela dit, l'art. 20 du P.I. 67 n'est vraisemblablement pas encore entré en vigueur.
- En effet, il doit entrer en vigueur « à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu des paragraphes 10° et 11° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement » (art. 136 P.I. 67).



# Le contrôle relatif à la pose de ponceaux



- Rappelons que l'art. 117 du Règlement provisoire prévoit que l'art. 118.3.3 L.q.e. ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente:
  - le libre écoulement de l'eau, à l'exception des ponceaux visés aux articles 6 et 7.
  - (aller au Tableau synthèse)



- Donc, le Règlement provisoire traite des ponceaux dont le diamètre est de 1,2 à 4,5 m.
- Les ponceaux dont le diamètre est de plus de 4,5 m relèvent de la compétence du ministère de l'Environnement.
- Qu'en est-il des ponceaux de moins de 1,2 m?



• Selon une réponse reçue de la part du ministère:

« Nous vous confirmons que le régime transitoire vise à ce que les municipalités ou les MRC ne délivrent pas de permis pour les ponceaux d'une ouverture inférieure à 1,2 m ou supérieure à 4,5 m et ce, malgré l'article 117, par.1°. Toutes les conditions de l'article 327 du REAFIE doivent toutefois être respectées, sinon, ces ponceaux ne sont pas soustraits d'une autorisation ministérielle, malgré le critère de l'ouverture et le ministère pourrait intervenir. Les ponceaux d'un diamètre inférieur à 1,2 m qui ne respectent pas les autres conditions de l'article 327 du REAFIE ne sont pas non plus exemptés d'une autorisation ministérielle. Par ailleurs, les ponceaux d'un diamètre supérieur à 4,5 m doivent être autorisés par le MELCCFP. »



- Question: la pose de ponceaux de moins de 1,2 m estelle une réalité dans le monde municipal?
- Dans la mesure où la réponse à cette question est affirmative, nous sommes d'avis que les MRC ont conservé leur pouvoir réglementaire sur ce sujet.
- L'art. 117 du Règlement provisoire prévoit la primauté du REAFIE sur les ponceaux de 1,2 à 4,5 m de diamètre, mais autrement, le REAFIE ne prime pas sur les règlements municipaux, sauf en ce qui concerne les art. 6, 7 et 8 du Règlement provisoire.
  - Par conséquent, les MRC conservent leur pouvoir réglementaire à l'égard des ponceaux de moins de 1,2 m.



- Aussi, en matière de ponceaux, l'art. 327 du REAFIE ne couvre pas tous les aspects relatifs à la pose de ponceaux.
- Notamment en est-il des exigences relatives:
  - au dimensionnement des ponceaux (calcul préalable du dimensionnement par ingénieur);
  - à l'enfouissement du ponceau dans le lit du cours d'eau;
  - aux matériaux utilisés dans la confection des ponceaux;
  - de la forme des ponceaux.
- Nous sommes d'avis que les MRC ont conservé leur compétence réglementaire quant à ces sujets.





#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 260-17**

#### RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel s'est vu confier la compétence d'assurer le libre écoulement des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1);

ATTENDU que l'article 104 de cette loi autorise les MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 8 février 2017, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

- AVOCATS -

### La traverse de cours d'eau avec ponceau

- Question sur l'art. 21 RAMHHS pour la traverse d'un cours d'eau avec un ponceau si le cours d'eau possède également un milieu humide ouvert sur celui-ci.
- Cet article mentionne qu'un ponceau ne peut réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20%.
   Or, selon la méthode de détermination de la limite du littoral du gouvernement\*, le littoral du cours d'eau inclut également le milieu humide.



### La traverse de cours d'eau avec ponceau

- Notre opinion: seule la largeur du lit d'écoulement du cours d'eau doit être prise en compte pour les fins de la pose du ponceau.
- L'avis du ministère: il faut tenir compte de la présence du milieu humide et l'inclure dans le calcul de la largeur du cours d'eau.
- À notre avis, une telle interprétation conduit à un résultat absurde.
  - En effet, si nous appliquons l'interprétation du ministère, un cours d'eau de 1 m de large, mais qui possède également un littoral de 10 m de chaque côté, aurait une largeur de littoral totale de 21 m. Le ponceau devra donc avoir 16.8 m de large soit 20% plus petit que le 21 m.



### La traverse de cours d'eau avec ponceau

- Or, le le législateur fait la distinction entre le lit d'écoulement d'un cours d'eau et le littoral.
- Ainsi, l'art. 335.1 du REAFIE prévoit:
  - « 335.1. Est admissible à une déclaration de conformité, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau d'une superficie qui a été cultivée au moins une fois au cours des 6 saisons de culture précédant le 1er janvier 2022, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:
  - 1° une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces est présente sur une distance d'au moins 5 m de chaque côté des cours d'eau et d'au moins 3 m de chaque côté des fossés; »
- Donc, on doit faire une distinction entre le lit du cours d'eau et le littoral.



## Les passages à gué



### Les passages à gué

- Le législateur est assez succinct à propos de l'aménagement des passages à gué.
- L'art. 339 (4°) du REAFIE prévoit ainsi que
  « l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m » est exempté de l'art. 22 L.q.e.
- Les articles 6 (5°) et 7 (5°) du Règlement provisoire assujettissent pour leur part « l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier » à la délivrance d'une autorisation de la municipalité locale.



### Les passages à gué

- Ces dispositions empêchent-elles les MRC de réglementer les passages à gué quant à leur largeur (max. 5 m) ou pour la traverse d'animaux seulement?
  - Oui et non.
- Oui, quant à la largeur.
- Non, quant au passage d'animaux seulement.
- Il faut distinguer l'objet du sujet dans l'actuel régime.



# L'échange de compétences entre municipalités locales et MRC



# L'échange de compétences en matière de gestion des cours d'eau

- Dans sa réponse sur les ponceaux, le ministère ajoute:
  - « Les MRC peuvent donc continuer de délivrer des permis pour la construction de ponceaux d'une ouverture entre 1,2 m et 4,5 m, en prenant entente (délégation) avec la municipalité locale, pour appliquer les articles 6 et 7 du chap. 1 du régime transitoire. »
- Nous ne partageons pas la position du ministère à ce propos (!).



# L'échange de compétences en matière de gestion des cours d'eau

- Vu l'attribution des responsabilités dévolues
   expressément aux municipalités locales aux articles 6,
   7 et 8 du Règlement provisoire, nous sommes d'avis
   qu'il ne pourrait y avoir translation de responsabilité
   vers la MRC en application de la règle « delegatus non
   potest delegare » ce qui a été délégué ne peut pas
   être délégué à nouveau, à moins d'une autorisation
   expresse qui n'existe pas en l'espèce.
- Il est en effet reconnu en droit administratif que celui qui se voit déléguer une responsabilité ne peut la sous-déléguer à moins que la loi ne l'y autorise expressément.



# L'échange de compétences en matière de gestion des cours d'eau

 Par exemple, la Communauté métropolitaine de Montréal peut expressément sous-déléguer le pouvoir d'adopter un règlement en matière d'assainissement de l'atmosphère qui lui est octroyé par l'article 159.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal alors que le dernier alinéa de cette disposition prévoit :

« La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, déléguer à une ou plusieurs municipalités de son territoire tout ou partie des compétences et pouvoirs prévus à la présente section. »

 Le pouvoir de sous-délégation est, dans cet exemple, clair.



# L'échange de compétences en matière de gestion des cours d'eau

 Nous sommes ainsi d'avis que dans la mesure où le législateur a expressément identifié les municipalités locales comme responsables de délivrer les autorisations relatives à la construction de ponceaux de 1,2 à 4,5 m dans les rives et le littoral des cours d'eau, cette responsabilité ne peut être sous-déléguée à une MRC en l'absence d'une disposition précise qui l'autoriserait.



## Ce que le REAFIE ne fait pas



#### Précision sur la portée du REAFIE

- Nous avons entendu à quelques reprises au cours des derniers mois « si ce n'est pas prévu au REAFIE, ce n'est pas autorisé ».
- La fonction du REAFIE n'est pas d'autoriser des activités, mais bien de déterminer quelles sont les activités qui sont:
  - assujetties à l'obtention d'une autorisation ministérielle conformément à l'article 22 L.q.e.;
  - admissibles à une déclaration de conformité; ou
  - exemptées de l'application de l'article 22 L.q.e.



#### Précision sur la portée du REAFIE

- Si une activité n'est pas traitée par le REAFIE, elle n'est pas interdite pour autant.
- Il faut alors s'en remettre à l'article 22 L.q.e. qui, de façon générale, assujettit toute activité susceptible d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement à la délivrance d'une autorisation ministérielle.
- Dès lors, par ailleurs, qu'une activité n'est pas traitée par le REAFIE, il s'ensuit que les municipalités peuvent la réglementer, sous réserve d'autres dispositions limitantes (ex. les carrières et sablières).
- Nous sommes aussi d'avis que cela peut s'appliquer aux sujets qui ne sont pas couverts par le REAFIE ou le Règlement provisoire.



#### Gestion d'infractions



#### Gestion d'infractions

- Mise en contexte 1: Un citoyen procède à l'entretien d'un cours d'eau (de tenure publique) sans autorisation.
- Question: Est-ce que les trois entités peuvent donner un constat d'infraction?
  - Municipalité locale
  - MRC
  - Ministères :
    - MELCCFP Environnement (SAP ou constat d'infraction)
    - MELCCFP Faune (LCMVF)
- Réponse: Oui, pour autant qu'il y ait bel et bien infraction à l'une de leurs dispositions réglementaires.



### La saga du Camping Granby

• Il a été confirmé, dans l'affaire Camping Granby inc. c. Granby (Ville de), 2016 QCCS 4479, que les différents paliers de gouvernement peuvent intervenir sur une même situation infractionnelle.

#### • Selon le Tribunal:

« [63] Le cœur du litige repose sur l'acceptation de la situation suivante : plusieurs entités gouvernementales peuvent avoir juridiction sur les mêmes situations et, s'il existe dans une certaine mesure, un jeu de vases communicants dans la gestion des problèmes, il n'en n'est pas nécessairement le cas sur la portée juridique des différentes législations. Elles peuvent pour la même situation de faits, notre dossier en étant un bel exemple, avoir des dispositions différentes, surtout lorsque les lois habilitantes sont différentes. Il n'y a pas ici un vide juridique. »



## La saga du Camping Granby

- •Quelques passages du jugement:
  - « [64] Il y a eu dans notre dossier la présence de trois entités distinctes, toutes des créatures du gouvernement provincial, des entités qui ont un mandat général de protéger l'environnement.
  - Le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), qui voyait qu'il y avait eu des travaux d'excavation, de drainage et de déblais en bandes riveraines de cours d'eau sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis. Le ministère s'appuie sur la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), les articles 20 et 22. La plainte venait de la Ville de Granby;
  - La M.R.C. de la Haute-Yamaska qui a juridiction sur les cours d'eau de son territoire, sauf sur les fossés de drainage. C'est l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) qui lui donne ces pouvoirs. On sait que c'est la Ville de Granby qui est à l'origine de la plainte;
  - La Ville de Granby, qui s'est elle-même donné le pouvoir de régir ce qui se passe sur les rives d'un cours d'eau en général, sans faire de sous- catégorie, telle les fossés de drainage. Elle estime que la formulation de son règlement 0122-2008 est autorisée par la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1); »



#### Gestion d'infractions

- Mise en contexte 2: Un voisin intervient dans un cours d'eau sur la propriété d'autrui (3e voisin) sans autorisation.
- Question: Peut-on envoyer un constat d'infraction au voisin qui a fait l'intervention ou doit-on envoyer le constat d'infraction au propriétaire en titre qui lui devra prendre un recours contre le voisin?
- Réponse: Cela dépend de la rédaction de l'article d'infraction.
  - « Le propriétaire ne peut... »
  - « Nul ne peut... »



## Éco - conditionnalité / fiscalité



#### Écoconditionnalité

- Mise en contexte: Étant donné qu'en vertu de l'article 106 LCM, une MRC peut procéder à l'entretien d'un cours d'eau. C'est un pouvoir discrétionnaire dans la mesure où il n'y a pas d'obstruction qui menace. Dans ce cas, quel est le pouvoir des MRC relativement à l'analyse et le refus des demandes d'entretien considérant, par exemple, les mauvaises pratiques agricoles.
- Question 1: Est-ce qu'on a le pouvoir d'émettre une écoconditionnalité?
- Réponse: Humm...

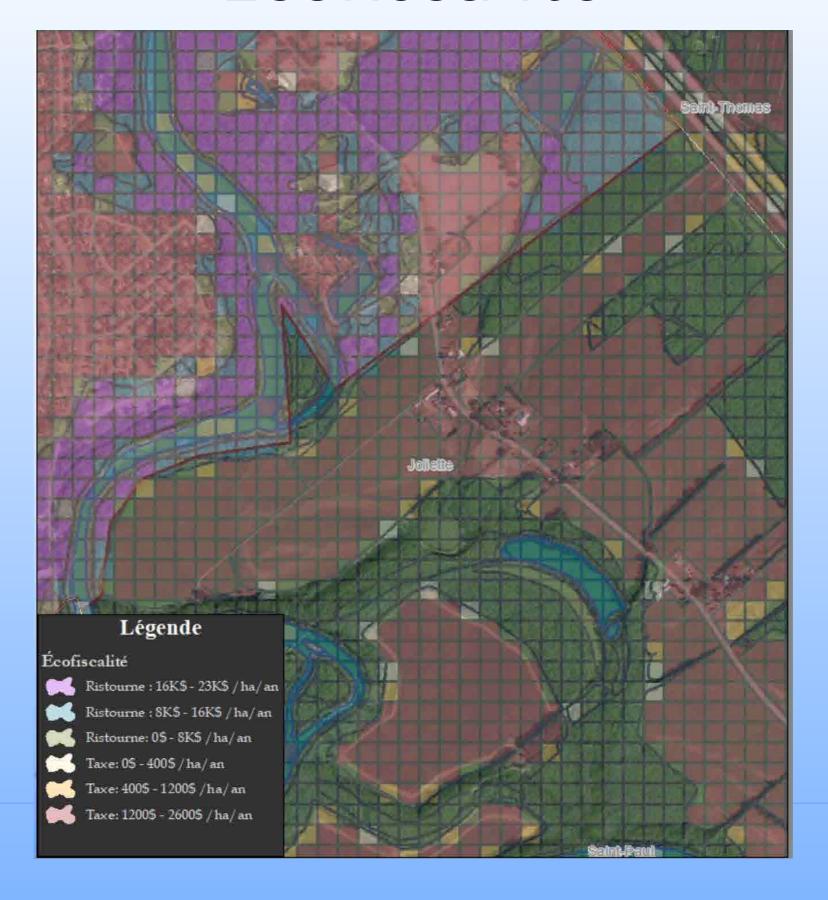


#### Écoconditionnalité

- Question 2: Pourrait-on mettre en place des mesures d'écoconditionnalité par une réglementation qui seraient modulées en fonction des valeurs écologiques/milieux de préservation/utilisation durable/restauration spécifiées au PRMHH?
- Réponse: C'est le principe mis de l'avant par Louis Parenteau avec ses 'tuiles' de territoire.
   Cela relève d'une approche d'écofiscalité.



### Écofiscalité





#### Merci de votre attention!

## Pour nous joindre

#### **DHC Avocats**

Municipal, environnement et conservation

800, Place Victoria

C.P. 391, bureau 4500

Montréal (Québec) H4Z 1J2

Tél: (514) 331-5010

Fax: (514) 331-0514

Courriel: jfgirard@dhcavocats.ca

Internet: www.dhcavocats.ca



